

74240

Le Maire de la Commune de GAILLARD,

OBJET

N° 2025R280

**Arrêté relatif aux
travaux préventifs et
curatifs du système de
vidéo-protection sur
les voies publiques
ouvertes
à la circulation
pour l'année 2026**

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu le code Pénal et notamment ses articles R 610-3 et R 610-5,

Vu la loi N°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et sa version consolidée en date du 17 août 2004 et des différents textes modificatifs,

Vu l'instruction ministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 juillet 1974, par l'arrêté du 07 juin 1977, par la circulaire n° 68-103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié par les arrêtés des 17 octobre 1968 et 23 juillet 1978, 08 mars 1971, 10 juillet 1974 et du 15 février 1988,

Vu les articles L.2213.1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation de la circulation et des stationnements, appliquée sur la commune et selon les différents arrêtés,

Vu la demande écrite formulée par la société **GUY CHATEL** située 466 route des Contamines 74130 AYSE, attributaire du marché public de maintenance de la vidéo-protection de la Ville de Gaillard.

Considérant que les interventions de la société Guy CHATEL, attributaire du marché public de maintenance de la vidéo-protection de la Ville de Gaillard, présentent un caractère fréquent, répétitif et parfois urgent pour assurer la maintenance du dispositif de vidéo-protection.

Considérant qu'il y a lieu d'édicter de nouvelles mesures de circulation sur les routes communales, départementales (en agglomération) en vue de modifier les conditions de circulations lors d'interventions urgentes ou fréquentes et répétitives sur le domaine public routier.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des agents de la société **GUY CHATEL**, travaillant sur les routes communales, départementales (en agglomération) lors de ces interventions,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026, les chantiers pour les interventions préventives et curatives réalisées sur les routes communales et départementales (en agglomération) par la Société **GUY CHATEL** pour les opérations de maintenance de la vidéo-protection, seront autorisées selon les conditions ci-dessous énumérées.

ARTICLE 2 : Ces chantiers pourront concerner toutes interventions urgentes ou non, sans terrassement, relevant de la maintenance préventive ou curative du système de vidéo-protection.

ARTICLE 3 - Pour toutes les interventions programmables dans la rue de Genève, une demande d'autorisation d'activité à proximité de la ligne de Tramway (DAA) devra être faite auprès des Transports Publics Genevois trois semaines avant le début des opérations.

ARTICLE 4 : Ces interventions devront obligatoirement :

- Etre de courte durée : inférieure à 1 heure sur un point précis du réseau de caméras existant.
- Ne pas se situer sur des zones de travaux ou des itinéraires existants de déviation.
- De respecter le créneau horaire 9h00-16h00 pour les routes départementales (en agglomération)
- En dehors de vacances scolaires, respecter les créneaux 9h00-11h00 et 14h30-16h00 aux abords des écoles primaires du Salève, des Voirons et du Châtelet.
- Se dérouler sans mettre en place d'alternant à feu tricolore.
- Se dérouler sans suppression de places de stationnement public.
- Se dérouler sans déviation d'une ligne de transport public.
- Se dérouler en laissant accès aux propriétés riveraines.

ARTICLE 5 : Suivant la nature des interventions, les restrictions de circulation ci-après pourront être appliquées :

- La largeur de la chaussée pourra être restreinte d'une voie
- La vitesse pourra être limitée à 30 km/h
- Une interdiction de dépasser pourra être mise en place
- La circulation des véhicules pourra être mise en place
- La circulation des piétons pourra être déviée ou interdite ponctuellement
- Toutes les mesures nécessaires devront être prises afin d'assurer la sécurité des piétons et des automobilistes.

Le chantier et ses emprises devront être nettoyés de façon soignée soit manuellement soit mécaniquement.

ARTICLE 6 - Tous les travaux ou interventions ne relevant pas de l'article 2 ou ne respectant pas les conditions restrictives de l'article 3, devront faire l'objet d'un arrêté municipal distinct du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Un accès pour les véhicules de secours sera maintenu, à défaut le responsable du chantier informera le centre de secours, la Police Municipale et les services communaux pour palier une éventuelle intervention.

ARTICLE 8 - La signalisation du chantier sera conforme à la réglementation en vigueur. La fourniture et la mise en place des panneaux sont à la charge de l'entreprise **GUY CHATEL**. Le bénéficiaire reste responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation réglementaire, d'approche, de position ou de fin de prescription.

ARTICLE 9 - Toute intervention se déroulant sur une route départementale hors agglomération devra faire l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental de la Haute-Savoie.

ARTICLE 10 - Le non-respect d'une des clauses du présent arrêté entraînera la suspension immédiate du chantier.

ARTICLE 11 - Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 12 - Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun - 38000 GRENOBLE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa transmission au contrôle de légalité et de sa publication.

ARTICLE 13 - La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté. Ampliation du présent arrêté sera adressée à l'entreprise et à M. le Commissaire Principal de police d'Annemasse.

FAIT à GAILLARD, le 30 décembre 2025

Le Maire,
Antoine BLOUIN



Pour le Maire et par délégation,

Bsu

Jean-Paul BOSLAND, 1^{er} Adjoint

Arrêté devenu exécutoire
compte tenu :

- de sa mise en ligne le :

30/12/2025

- de sa notification le :